



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 50/2018  
du 23 novembre 2018 relatif à la combinaison du seuil d'admissibilité et la  
pondération technico-financière**

**La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre du ..... en date du ....., relative à la combinaison du seuil d'admissibilité et la pondération technico-financière pour l'attribution du marché d'études;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics notamment ses articles 18 et 154;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération à huis clos de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en séance à huis clos, le 23 novembre 2018,

**I – Exposé des motifs**

Par lettre mentionnée ci-dessus, le directeur de ....., a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique pour savoir s'il est permis, conformément à la réglementation en vigueur, de combiner à la fois un seuil d'admissibilité technique (note technique minimale) et une pondération technico-financière.

Cette demande fait suite à une réserve émise par le contrôleur d'Etat lors de l'ouverture des plis dans le cadre d'un appel d'offres relatif à la définition d'une offre régionale intégrée à destination des entreprises, entrepreneurs et investisseurs de la région ....., qui a souligné que « *le règlement de consultation relatif audit appel d'offres prévoit un seuil d'admissibilité à l'issue de l'examen de l'offre technique alors que le décret des marchés publics prévoit uniquement la pondération technico-financière ce qui entache la procédure* ».

## II - Déductions

Considérant qu'en vertu de l'article 129 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1.15.83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), les agences régionales d'exécution des projets sont soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), le contrôleur d'Etat dispose, dans la limite des seuils fixés par le ministre chargé des finances, d'un pouvoir de visa préalable sur les acquisitions immobilières, tous contrats ou conventions de travaux, de fournitures et de services ainsi que sur l'octroi de subventions et dons... Et en cas de refus de visa, le ministre chargé des finances décide en dernier ressort ;

Considérant qu'il ressort de la demande de consultation que le contrôleur d'Etat n'a pas apposé son refus de visa sur la proposition d'engagement du marché en question, mais a seulement émis une réserve lors de l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres susmentionné, sur le fait que le règlement de consultation prévoit à la fois un seuil d'admissibilité et la pondération technico-financière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret susmentionné n° 2-12-349, le maître d'ouvrage est tenu de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations, et au vu de cette détermination, il choisit la procédure adéquate et arrête les critères de sélection et d'attribution du marché ;

Considérant que les critères que le maître d'ouvrage arrête librement pour la procédure choisie, doivent être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché et qu'ils peuvent être assortis de coefficients de pondération et que le maître d'ouvrage définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères choisis ;

Considérant que la pondération et les méthodes de notation ne doivent, en aucun cas, être un moyen pour restreindre la concurrence, et ne sauraient aller à l'encontre des principes d'égalité et de transparence prévus à l'article premier dudit décret, ou qu'elles soient susceptibles de conduire à ce que la meilleure note ne soit attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ;

Considérant que faute d'une définition réglementaire des termes « pondération des critères », il faut entendre par ces termes l'opération par laquelle le maître d'ouvrage définit l'importance relative de chaque critère d'admissibilité ou d'attribution que ce soit en termes de points ou de pourcentage ;

Considérant que la pondération et les coefficients des critères doivent être prévus dans le règlement de consultation et qu'en cas d'impossibilité de les pondérer, les critères devront être présentés selon leur ordre d'importance ;

Considérant qu'en ce qui concerne la question posée, objet de la demande de consultation, qui consiste à savoir si la réglementation régissant les marchés publics permet de combiner le seuil d'admissibilité et la pondération technico-financière pour l'attribution des marchés d'étude, il y a lieu de préciser les deux points suivants :

- D'un côté, le paragraphe 2 de l'article 18 du décret précité prévoit que l'attribution des marchés d'études s'effectue sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux dispositions de l'article 154 du même décret qui permet une combinaison d'une évaluation successive de l'offre technique et de l'offre financière et une pondération technico-financière pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sans annoncer la possibilité de prévoir un seuil d'admissibilité ;

- D'un autre côté, ledit article 18 permet au maître d'ouvrage de fixer librement les critères d'admissibilité et d'attribution du marché, les méthodes de leur pondération et les coefficients de chaque critère retenu, en fonction de l'importance des besoins à satisfaire. Cette liberté n'est limitée que par l'obligation de respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de proportionnalité qui dirigent toute la matière des marchés publics, ce qui laisse entendre que le fait de prévoir un seuil d'admissibilité, en plus de la pondération technico-financière, fait partie de la liberté accordée au maître d'ouvrage de fixer les critères d'admissibilité et d'attribution ;

Considérant, cependant, que la question qui se pose dans ces conditions consiste à savoir si le fait de prévoir un seuil d'admissibilité enfreint les principes régissant les marchés publics ;

La réponse à cette question doit être nuancée, dans la mesure où elle dépend à la fois de la nature des études à exécuter et du souci du maître d'ouvrage de la faire réaliser par des prestataires ayant aussi bien les qualifications requises qu'ayant proposé l'offre jugée économiquement la plus avantageuse proportionnellement sur le plan qualitatif et financier.

### **III – Avis de la Commission nationale de la commande publique**

Compte tenu des déductions susmentionnées, la Commission nationale de la commande publique :

- rappelle que le choix des critères d'admissibilité et d'attribution, ainsi que leur pondération et leurs coefficients relèvent du pouvoir du maître d'ouvrage en prenant en considération les principes régissant la passation des marchés publics ;
- souligne que si la nature et de l'importance des études à réaliser le justifie, la fixation d'un seuil d'admissibilité, en plus de la pondération technico-financière en matière d'études, peut être retenue en tant que critère d'admission.